



SUR L’AFFRETEMENT DES NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE

Exposé des motifs

Cette révision inclue des corrections de références dans le texte, de fautes de frappes et du formattage.

La résolution proposée remplace les résolutions suivantes :

- Résolution 19/07 *sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*

RESOLUTION 26/XX SUR XXX

Mots-clés : affrètement, conservation, données.

La Commission des thons de l'océan Indien (IOTC),

RECONNAISSANT que, en vertu de l'Accord CTOI, les Parties contractantes doivent coopérer en vue d'assurer la conservation des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale ;

RAPPELANT que, conformément à l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, les navires ne peuvent battre le pavillon que d'un seul État et sont soumis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, sauf disposition contraire des instruments internationaux pertinents ;

RECONNAISSANT les besoins et les intérêts de tous les États à développer leurs flottes de pêche afin de leur permettre d'utiliser pleinement les opportunités de pêche qui leur sont offertes en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI ;

RECONNAISSANT l'importante contribution des navires affrétés au développement durable de la pêche dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d'affrètement, en vertu desquels les navires de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait sérieusement compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par la CTOI si elle n'est pas correctement réglementée ;

SOUUCIEUSE de veiller à ce que les accords d'affrètement n'encouragent pas les activités de pêche INN ni ne compromettent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité pour la CTOI de réglementer les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

CONSCIENTE de la nécessité pour la CTOI d'établir des procédures relatives aux accords d'affrètement ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord de la CTOI :

Partie I : Définitions

- 1) **Affrètement de navires** : désigne un accord ou un arrangement contractuel par lequel un navire de pêche battant pavillon d'une partie contractante (PC) est affrété pour une période déterminée par un opérateur d'une autre partie contractante, sans changement de pavillon ni transfert de propriété.
- 2) **PC affréteuse** : désigne la partie contractante sous la juridiction de laquelle opère ou est établie la personne physique ou morale qui a affrété un navire de pêche. La PC affréteuse détient l'allocation de quota ou les possibilités de pêche à utiliser dans le cadre de l'accord d'affrètement.
- 3) **PC du pavillon** : désigne la PC sous l'autorité de laquelle le navire affrété est immatriculé.
- 4) **Accord d'affrètement** : désigne l'accord contractuel entre le propriétaire ou l'exploitant du navire et l'entité affréteuse, précisant les conditions dans lesquelles un navire de pêche est affrété.
- 5) **Période d'affrètement** : désigne la période pendant laquelle un navire opère en tant que navire affrété et pêche dans le cadre du quota de la partie contractante affréteuse.

Partie II : Objectif

- 6) Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que première étape du développement de la pêche de la nation affréteuse. La durée de l'accord d'affrètement doit être compatible avec le calendrier de développement de la nation affréteuse. L'accord d'affrètement ne doit pas porter atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Partie III : Dispositions générales

- 7) L'accord d'affrètement est soumis aux conditions suivantes :
- a) L'accord d'affrètement est limité aux navires battant pavillon d'une partie contractante de la CTOI ;
 - b) Le navire affrété est pleinement autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI et figure sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI ;
 - c) Le navire affrété ne figure pas sur la liste des navires INN de la CTOI ni sur la liste des navires INN d'aucune autre organisation régionale de gestion des pêches ;
 - d) Le navire affrété est équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) ;
 - e) Le navire affrété consigne les informations de pêche dans un journal de bord électronique, afin de garantir la cohérence des données communiquées ;
 - f) La CP du pavillon a donné son accord écrit à l'accord d'affrètement ;
 - g) La durée initiale de l'accord d'affrètement n'excède pas douze mois ;
 - h) Tant la partie contractante affréteuse que la partie contractante du pavillon s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du droit international, y compris l'Accord CTOI et les résolutions pertinentes de la CTOI, afin d'assurer le contrôle et la surveillance des activités de leurs navires de pêche ;
 - i) L'accord d'affrètement ne contrevient à aucune résolution de la CTOI ;
 - j) L'accord d'affrètement ne contrevient pas à la législation applicable de la partie contractante affréteuse ou de la partie contractante du pavillon.
- 8) Toutes les captures, y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées pendant une période d'affrètement (y compris en vertu d'un accord d'affrètement existant avant l'adoption de la résolution 18/10 de la CTOI), sont attribuées à la partie contractante affréteuse. Pour les espèces soumises à un quota ou à une limite de capture, les captures sont imputées sur le quota ou les possibilités de pêche de la partie contractante affréteuse.
- 9) Les navires affrétés ne doivent pas utiliser simultanément le quota ou la limite de capture de la partie contractante affréteuse et de la partie contractante du pavillon.
- 10) Un navire ne peut opérer dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement à la fois.
- 11) Toute indication de date communiquée au titre de la présente résolution doit être exprimée en jours civils complets. Le régime de pêche applicable s'applique à l'intégralité de chaque jour civil compris dans la période spécifiée.

Partie IV : Responsabilités

- 12) La partie contractante affréteuse a les devoirs et responsabilités suivants :
- a) Veiller à ce que le navire affrété opère conformément aux autorisations de pêche dont il dispose ;
 - b) Veiller à ce que toutes les informations relatives aux activités de pêche menées dans le cadre du contrat d'affrètement soient enregistrées avec exactitude et communiquées de manière exhaustive et en temps utile ;
 - c) Lorsque le navire affrété opère dans les eaux relevant de sa juridiction, veiller au respect des exigences en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ; et
 - d) Communiquer toutes les informations relatives aux activités de pêche, y compris les données sur les captures, l'effort de pêche et les prises accessoires, au Secrétariat de la CTOI dans les délais impartis. La partie contractante du pavillon recevra également les informations communiquées au Secrétariat de la CTOI.
- 13) La partie contractante du pavillon conserve la responsabilité première d'exercer une juridiction et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon. La partie contractante du pavillon doit :

- a) Surveiller les activités du navire et s'assurer que le navire affrété respecte l'Accord et les résolutions de la CTOI, la réglementation applicable de la partie contractante affréteuse ainsi que la réglementation applicable de l'État côtier si le navire opère dans une zone relevant de la juridiction nationale ;
 - b) Veiller à ce que le navire affrété opère conformément à ses autorisations de pêche ;
 - c) Enquêter sur toute violation présumée impliquant le navire ; et
 - d) Prendre les mesures coercitives appropriées, y compris des sanctions lorsque les infractions sont confirmées ;
- 14) La partie contractante du pavillon et la partie contractante affréteuse coopèrent pour garantir le respect et l'application des [mesures de l'Accord](#) [résolutions de la CTOI](#), notamment :
- a) L'échange de toutes les informations pertinentes concernant les activités du navire affrété ;
 - b) Communiquer en temps réel les données de contrôle, en particulier les données VMS et les données de pêche du navire affrété, de l'État du pavillon à la CP affréteuse.
 - c) Notifier le régime d'affrètement ;
 - d) Se notifier mutuellement ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI, sans délai, toute violation présumée ;
 - e) Coopérer dans le cadre des enquêtes ; et
 - f) Prendre des mesures coercitives complémentaires, le cas échéant.
- 15) Le navire affrété doit :
- a) Communiquer les données VMS et les données de capture à la fois aux PC (affréteuse et du pavillon) et au Secrétariat de la CTOI ;
 - b) Avoir à son bord, à tout moment, une copie de l'autorisation de pêche délivrée par la CPC affréteuse, une copie du contrat d'affrètement et tout autre document pertinent.
- 16) Le Secrétariat de la CTOI doit :
- a) Tenir à jour un registre/une liste des navires affrétés ;
 - b) Mettre à jour le RNA de la CTOI avec les informations reçues concernant l'affrètement ;
 - c) Vérifier et diffuser les notifications ;
 - d) Recouper les données relatives aux navires affrétés avec les listes de navires INN et les registres des navires ;
 - e) Préparer un rapport annuel sur les accords d'affrètement ;
 - f) Fournir les informations pertinentes au Comité d'application.

Partie V : Surveillance et contrôle

- 17) La couverture minimale en observateurs doit être conforme aux exigences de la Résolution 25/06 Sur un mécanisme régional d'observateurs. Toutes les autres dispositions de la résolution 25/06 s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas des navires affrétés. Le taux de couverture en observateurs à bord de ces navires pendant la période d'affrètement est pris en compte dans le calcul des obligations de couverture en observateurs de la partie contractante affréteuse.
- 18) Avant l'entrée en vigueur de l'accord d'affrètement ou toute reprise ou suspension de la période d'affrètement, la partie contractante du pavillon doit s'assurer que le navire a débarqué ou transbordé toutes les captures effectuées au titre de son autorisation de pêche.
- 19) Les procédures adoptées pour garantir la séparation, l'identification, l'enregistrement et l'attribution corrects des captures doivent être précisées dans la notification de l'accord d'affrètement soumise au Secrétariat de la CTOI. Si une partie contractante affréteuse fait objection à une résolution de la CTOI, la partie contractante affréteuse doit rendre compte, dans sa notification initiale, des mesures mises en place pour garantir que l'accord d'affrètement ne porte pas atteinte à cette résolution.
- 20) Sauf disposition contraire expresse du contrat d'affrètement, et conformément à la législation et à la réglementation nationales applicables, les captures des navires affrétés doivent être déchargées exclusivement

dans les ports de la partie contractante affrèteuse ou sous sa supervision directe, afin de garantir que les activités des navires affrétés ne portent pas atteinte aux résolutions de la CTOI.

Partie VI : Système de notification des affrètements

- 21) Au moins 72 heures avant le début de la période d'affrètement, la partie contractante affrèteuse doit notifier au Secrétariat de la CTOI, avec copie à la partie contractante du pavillon, tout navire devant être identifié comme affrété conformément à la présente résolution, en soumettant par voie électronique les informations suivantes concernant chaque navire affrété :
- Le nom (en caractères locaux et en alphabet latin) et l'immatriculation du navire affrété, ainsi que le numéro d'identification du navire de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
 - Le nom et l'adresse de contact du ou des propriétaires bénéficiaires du navire ;
 - La description du navire, y compris la longueur hors-tout, le type de navire et le ou les types de méthodes de pêche qui seront utilisés dans le cadre de l'affrètement ;
 - Une copie du contrat d'affrètement, conformément au paragraphe ~~XX-7~~ ;
 - Toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire. Celles-ci doivent inclure l'allocation de quota ou la possibilité de pêche attribuée au navire ;
 - Son accord sur le contrat d'affrètement ; et
 - Les mesures adoptées pour garantir que le contrat d'affrètement ne porte pas atteinte à l'Accord CTOI ou à toute résolution de la CTOI.
- 22) La CP du pavillon doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI et en transmettre une copie à la PC affrèteuse :
- Son consentement à l'accord d'affrètement ;
 - Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ;
 - Son engagement à garantir le respect des résolutions de la CTOI ; et
 - La date de début de la période d'affrètement.
- 23) Dès réception des informations requises aux paragraphes ~~XX-21~~ et ~~XX-22~~, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra l'ensemble de ces informations dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes, par le biais d'une circulaire de la CTOI.
- 24) La PC affrèteuse et la PC du pavillon doivent immédiatement informer le Secrétariat de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la cessation des opérations de pêche prévues par l'accord d'affrètement.
- 25) La PC affrèteuse et la PC du pavillon notifient toute modification apportée à l'accord d'affrètement. Les modifications ne sont considérées comme effectives qu'une fois que les deux PC en ont pris connaissance.
- 26) Le Secrétariat de la CTOI diffuse toutes les informations relatives à la résiliation d'un accord d'affrètement dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes, par le biais d'une circulaire de la CTOI.

Partie VII. Autorisation et registre

- 27) L'accord d'affrètement doit comporter les informations suivantes :
- Les dates de début et de fin du contrat d'affrètement ;
 - Le quota ou la limite de capture pour les espèces concernées de la CTOI ;
 - Les ports dans lesquels le navire débarquera les captures effectuées pendant la période d'affrètement ; et
 - Les zones dans lesquelles le navire exercera ses activités.
- 28) La CPC affrèteuse délivre une autorisation de pêche à chaque navire affrété. L'autorisation de pêche précise :
- Le nom et l'identification du navire ;
 - La durée de l'affrètement ;

- c) La zone de pêche autorisée ;
 - d) Les espèces et les opportunités de pêche allouées ; et
 - e) Les obligations de déclaration applicables.
- 29) La PC affréteuse doit signaler au Secrétariat de la CTOI toute autorisation ou licence de pêche qu'elle délivre au navire affrété en plus de celles incluses dans la notification initiale visée au paragraphe 22.
- 30) Le Secrétariat de la CTOI mettra à jour le RNA afin d'indiquer quand un navire opère pendant une période d'affrètement. Le RNA doit inclure, au minimum, la PC affréteuse, la PC du pavillon, la durée de l'accord d'affrètement, les zones d'application et les opportunités de pêche dans le cadre desquelles le navire est autorisé à opérer. Les informations du RNA doivent être tenues à jour afin de refléter tout début, suspension, reprise, résiliation ou modification de la période d'affrètement, tels que notifiés par les PC concernées.
- 31) Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présente à la Commission un résumé de tous les accords d'affrètement conclus au cours de l'année précédente ; lors de sa réunion annuelle, la Commission examine le respect de la présente résolution sur avis du Comité d'application de la CTOI.
- 32) La présente résolution remplace la résolution 19/07 de la CTOI *sur à l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*.